

PEINTURE

Consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et ses règlements pour obtenir des renseignements détaillés.

1. Le Service des immeubles doit aviser l'agent responsable de l'immeuble bien avant de commencer tout travail de peinture.
2. L'agent responsable de l'immeuble doit avertir les occupants avant le début des travaux de peinture afin de tenir compte de possibles problèmes de santé ou sensibilités aux produits chimiques.
3. Si possible, ne peindre les salles de réunions, les bureaux et les salles de classe que quand ces locaux sont libres; sinon, envisager de relocaliser le personnel temporairement ou de lui donner une affectation à l'extérieur du bâtiment.
4. S'il s'agit de peinture à l'huile (émail), il faut effectuer le travail après les heures ouvrables et avant minuit. Voir à ce que le système de ventilation fonctionne au moins 24 heures après les travaux.
5. S'il s'agit de peinture au latex, les travaux peuvent avoir lieu pendant les heures ouvrables, si les occupants ne sont pas à proximité immédiate.
6. Si possible, assurer une ventilation adéquate en tout temps.
7. Au besoin, installer des extracteurs commerciaux afin de réduire les vapeurs de solvant.
8. Une fois les travaux de peinture commencés, limiter l'accès du personnel et du grand public. Interdire l'accès à tout lieu où les travaux sont effectués sur un escabeau ou une échelle, à moins d'autorisation.
9. Permettre aux peintres d'avoir accès d'un lieu à l'autre sans restriction.
10. Si les vapeurs incommodent sérieusement les occupants, ceux-ci doivent en aviser le superviseur qui examinera la situation dans les plus brefs délais.
11. Dans les cas où les peintres ne semblent pas suivre les procédures appropriées ou utilisent des peintures à l'huile pendant les heures ouvrables, il faut en informer immédiatement l'agent responsable de l'immeuble ou l'agent de santé et de sécurité au travail de l'Université.

Bureau de la gestion du risque



Office of Risk Management

uOttawa